



**COORDINATION ECONOMIQUE ET SOCIALE  
TRANSFRONTALIERE**

**Ain - Genève - Haute Savoie**

<http://www.coordination-transfrontaliere.org/>

**Montant  
de la compensation financière  
aux communes frontalières françaises**

Accord franco – suisse du 29 janvier 1973

&

Loi genevoise No 4040 du 5 octobre 1973

Avril 2015

## **Le montant de la compensation**

### **L'accord franco-suisse du 29 janvier 1973**

L'accord franco-suisse du 29 janvier 1973 fixe le montant de la compensation. Dans son premier article, il indique que cette compensation annuelle est versée aux collectivités locales françaises au titre de leurs habitants travaillant à Genève. Elle est fonction de la masse totale des salaires bruts destinés à ces habitants et déclarés chaque année par les employeurs genevois. Elle est fixée à 3,5 % de cette masse salariale brute. Elle est libellée en francs suisses et fait l'objet d'un versement unique au cours du premier semestre de chaque année. Le montant de ce versement correspond à la compensation due au titre du deuxième semestre de l'année précédente et à la compensation estimée pour le premier semestre de l'année en cours. Une régularisation intervient l'année suivante pour tenir compte de la différence entre la compensation due au titre du premier semestre de l'année précédente et le montant effectivement versé.

Le premier versement correspondant à la compensation due au titre du premier semestre de 1973 a été effectué au cours du deuxième semestre de 1973.

### **La part des communes genevoises**

Dans la loi genevoise (No 4040) du 5 octobre 1973 qui approuve l'accord de janvier, il est précisé que les communes genevoises participent à hauteur d'un quart à cette compensation. Dans l'exposé des motifs de la loi, présenté lors de la séance du Grand Conseil du 22 juin 1973, cette part demandée aux communes correspond à la proportion habituelle généralement admise pour la répartition des impôts cantonaux et communaux. En effet, il est apparu normal et équitable que les communes qui bénéficient également des importantes ressources qu'apportent à l'économie genevoise les travailleurs frontaliers, coopèrent à cet acte de solidarité envers les collectivités locales françaises. La part de chaque commune, il va sans dire, correspondra au prorata de ce qu'elle reçoit sur la retenue à la source de l'impôt dû par les frontaliers travaillant sur son propre territoire.

Dans le tableau présenté ci-après, le montant versé par les communes n'a pas été systématiquement équivalent au quart de la compensation. Un point à éclaircir.

### **L'évolution depuis 1973**

On trouvera ci-après les montants de la compensation, avec la part des versée par les communes genevoises tels qu'ils apparaissent dans les comptes de l'État de Genève. Ils sont en francs courants. Pour les années 2008 à 2013, ils ont été fournis par l'Administration fiscale cantonale.

Les montants annuels de la masse salariale brute tels qu'ils sont indiqués dans le tableau ne sont pas officiels. Il s'agit simplement du résultat d'une règle de trois à partir du montant de la compensation.

### **Remarques finales**

Il aurait été souhaitable que ce tableau soit complété par le nombre de personnes dont le salaire a été pris en compte pour cette compensation. De même, il serait intéressant de connaître le montant de l'impôt à la source prélevé par le canton de Genève sur cette masse salariale brute. Il serait également souhaitable de pouvoir relativiser ces montants (inflation, salaires médians, etc.). Le taux de change pratiqué au moment du transfert au Trésor français serait intéressant à connaître.

Bref, l'histoire des "Fonds frontaliers" reste encore à écrire, surtout qu'il manque ici l'usage qui en a été fait par les collectivités publiques françaises. Ont-ils permis d'atteindre les résultats souhaités initialement ?

Pour la CEST :  
BC - 10 avril 2015

## Compensation financière aux communes frontalières françaises

Loi (No 4040) du 5 octobre 1973 approuvant l'accord franco-suisse conclu le 29 janvier 1973  
État au 27/02/2015

Source : Comptes de l'Etat (années civiles)

Années	Montant en CHF	Dont communes genevoises	Masse salariale brute (calcul perso. & M. Fçois Berset AFC)
*1973	5'215'000	1'300'000	149'000'000
1974	10'526'250	2'600'000	300'750'000
1975	12'015'000	2'800'000	343'285'714
1976	12'115'000	2'856'500	346'142'857
1977	11'426'000	2'935'250	326'457'143
1978	11'746'000	3'175'000	335'600'000
1979	12'701'000	3'338'750	362'885'714
1980	13'355'000	3'706'000	381'571'429
1981	16'224'000	5'479'882	463'542'857
1982	23'019'000	6'502'410	657'685'714
1983	27'938'000	8'607'090	798'228'571
1984	35'220'000	8'900'000	1'006'285'714
1985	40'330'000	10'480'000	1'152'285'714
1986	44'300'000	10'419'360	1'265'714'286
1987	46'800'000	10'973'430	1'337'142'857
1988	57'100'000	15'657'210	1'631'428'571
1989	61'990'000	15'497'500	1'771'142'857
1990	68'840'000	17'210'000	1'966'857'143
1991	78'430'000	19'607'501	2'240'857'143
1992	82'970'000	20'742'500	2'370'611'485
1993	85'680'000	21'420'000	2'447'996'275
1994	83'613'000	20'903'250	2'388'942'009
1995	84'747'000	21'186'750	2'421'339'764
1996	89'463'000	22'365'750	2'556'080'001
1997	88'592'000	22'148'000	2'531'198'137
1998	88'126'000	22'031'500	2'517'899'119
1999	91'448'000	22'872'000	2'613'929'749
2000	94'871'000	23'717'750	2'710'592'371
2001	103'461'289	25'865'322	2'956'036'855
2002	116'908'324	29'227'081	3'340'237'820
2003	132'203'593	33'050'898	3'777'245'519
2004	138'182'448	34'545'612	3'948'069'946
2005	152'573'336	38'143'334	4'359'238'171
2006	159'094'602	53'031'534	4'545'560'044
2007	177'934'555	59'311'518	5'083'844'428
2008	192'407'931	64'135'977	5'497'369'462
2009	209'497'078	69'832'359	5'985'630'818
2010	225'816'747	56'454'186	6'451'907'081
2011	235'829'305	58'957'326	6'737'980'159
2012	253'561'874	63'390'468	7'244'624'999
2013	270'599'122	67'649'780	7'731'403'490
2014	(données pas encore disponibles)		

\* Un semestre seulement

B. Comoi (CEST) au 25/02/2015 & Fçois Berset (AFC) au 27/02/2015

# Compensation financière aux communes frontalières françaises 1973 - 2013 (en millions de CHF courants)

